

NATIONS
UNIES

25-02-54-T
DM-1/1685 BTJ
17 ANNEX 2002

25-00-39 & 40-PT
DM-1/1685 BTJ
17 ANNEX 2002

4/5437 BTJ
4
1/1685 BTJ
4



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39 & 40-PT

Date : 8 avril 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 avril 2002

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO KRAJIŠNIK
et
BILJANA PLAVŠIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA PREMIÈRE ET À LA SECONDE REQUÊTE DE
L'ACCUSATION DÉPOSÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75 D)
DU RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER CERTAINES MESURES
DE PROTECTION**

Le Bureau du Procureur :

Le Procureur c/ Plavšić et Krajišnik
MM. Mark Harmon et Alan Tieger

Le Procureur c/ Milošević
MM. Geoffrey Nice et Dermot Groome

Les Conseils des accusés :

Le Procureur c/ Plavšić et Krajišnik

MM. Deyan Brashich et Nikola P. Kostich, pour Momčilo Krajišnik
MM. Robert J. Pavich, Eugene O'Sullivan et Peter Murphy, pour Biljana Plavšić

Le Procureur c/ Milošević
Slobodan Milošević

Affaire n° IT-00-39 & 40-PT

8 avril 2002



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la Requête de l'Accusation déposée en application de l'article 75 D) du Règlement aux fins de modification de certaines mesures de protection, déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») à titre confidentiel et partiellement *ex parte* le 22 mars 2002 (la « Requête »), et la Seconde requête de l'Accusation déposée le 3 avril 2002 en application de l'article 75 D) du Règlement aux fins de modification de certaines mesures de protection (la « Seconde Requête »),

ATTENDU que l'Accusation sollicite la modification de la « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de la délivrance d'une ordonnance de non-divulgence » rendue par la Chambre le 30 octobre 2001 (l'« Ordonnance de non-divulgence »), afin de permettre à l'Accusation de communiquer à l'accusé Slobodan Milošević les déclarations des témoins mentionnés dans les deux requêtes susvisées,

ATTENDU, en particulier, que l'Ordonnance de non-divulgence interdit que des informations, telles que l'identité et les coordonnées de témoins, ne soient divulguées au public, y compris aux accusés et conseils de la défense impliqués dans d'autres affaires jugées devant le Tribunal, et que ladite Ordonnance a notamment pour conséquence que l'Accusation ne peut s'acquitter de l'obligation de communication qui lui incombe s'agissant de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie dans l'affaire *Le Procureur c/ Milošević*,

ATTENDU que l'identité des témoins couverts par l'Ordonnance de non-divulgence dépendra des éléments que présentera l'Accusation en l'espèce, laquelle sollicite, en conséquence, la délivrance d'une ordonnance générique, qui s'appliquerait à tous les témoins qui sont ou, le cas échéant, seront concernés par l'Ordonnance de non-divulgence,

ATTENDU que cette Requête est présentée en application de l'article 75 D) du Règlement, lequel dispose notamment ce qui suit :

- D) Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin, la partie qui en demande la modification ou l'abrogation doit
- i) demander à la Chambre qui les a accordées de les modifier ou les abroger ou d'autoriser la communications des pièces confidentielles à une autre Chambre pour leur utilisation dans une autre instance ; ou
 - ii) si, à la date de la requête aux fins de modification ou de communication, la Chambre initiale ne peut plus être constituée des mêmes juges, demander au Président de faire droit à la requête. Le Président se prononcera après avoir consulté tout juge de la Chambre initiale qui demeure en fonction au Tribunal, et après avoir dûment examiné toutes les questions relatives à la protection des témoins.

ATTENDU que, s'il est vrai que la Chambre ayant rendu l'Ordonnance de non-divulgence est aujourd'hui différemment constituée, selon l'interprétation de la présente Chambre, l'expression « la Chambre initiale », utilisée à l'article 75 D) i) du Règlement, vise la Chambre de première instance pendant la phase préalable ou le procès et ce, qu'elle qu'en soit sa composition,

ATTENDU que la Requête de l'Accusation ne nuira pas à la vie privée et à la sécurité des victimes et témoins, puisque les informations dont il est demandé la divulgation sont soumises à des ordonnances de non-divulgence dans le procès *Le Procureur c/ Milošević*¹, et que ladite Requête ne porte pas atteinte aux droits des accusés,

¹ Voir *Le Procureur c/ Milošević*, « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement », affaire n° IT-02-54-T, 19 février 2002.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (« le Règlement »),

ORDONNE COMME SUIV :

L'Ordonnance de non-divulgence est modifiée pour permettre à l'Accusation de communiquer à l'accusé Slobodan Milošević les déclarations et pièces y afférentes, fournies par les témoins qui sont concernés par l'Ordonnance de non-divulgence, ou qui le deviendront, et qui ont été proposés comme témoins dans l'affaire *Le Procureur c/ Milošević*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Richard May

Fait le 8 avril 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

